



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le rétablissement de la continuité écologique au droit de 4 ouvrages de l'Helpe Mineure à Etroeuingt et Boulogne sur Helpe

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 17 juin 2013, présenté par le président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) relatif au rétablissement de la continuité écologique au droit de 4 ouvrages de l'Helpe Mineure à Etroeungt et Boulogne sur Helpe ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre au 17 décembre 2015 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 15 janvier 2016 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 février 2016 ;

Vu la délibération favorable de la commune d'Etroeungt du 14 mars 2016, annulant celle défavorable du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 mars 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 mars 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 31 mars 2016 ;

Considérant les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement, et plus particulièrement la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant les droits des tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA), ci-après dénommée « pétitionnaire » ou « bénéficiaire », dont le siège est situé en mairie d'Avesnes sur Helpe - 13 place du Général Leclerc - 59440 AVESNES SUR HELPE Cedex, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau version juillet 2015, à rétablir la continuité écologique au droit de 4 ouvrages de l'Helpe Mineure à Etroeungt et Boulogne sur Helpe.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D).	Autorisation

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 – Objet et description des travaux

L'Helpe Mineure est un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement, à l'exception de quelques tronçons en liste 1 uniquement.

- Liste 1 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux où tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, et sur lesquels il convient d'imposer dans les cinq ans aux ouvrages existants les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois assure la gestion des cours d'eau du Bassin Versant des Helpe mineure et Mineure. À ce titre, le SMAECEA a réalisé un programme d'actions 2010-2020 pour l'entretien et l'aménagement des Helves et leurs affluents.

Ce dossier concerne des travaux de restauration de la continuité hydromorphique de l'Helpe Mineure, sur 4 ouvrages sur les communes de Boulogne sur Helpe (moulin de Boulogne et pont de Boulogne) et Etroeungt (moulin de Tatimont et moulin d'Etroeungt).

Les travaux consistent :

- en l'arasement des seuils des moulins de Tatimont et de Boulogne,
- en la mise en place de pré-barrages pour le moulin d'Etroeungt et le pont de Boulogne.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux aménagements

Les prescriptions générales des 2 arrêtés du 13 février 2002 et de celui du 28 novembre 2007 sont rendus applicables à la présente opération.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de juillet 2015 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En particulier, les données du dossier de juillet 2015 prévalent sur les 2 arrêtés du 13 février 2002 et celui du 28 novembre 2007 lorsqu'elles diffèrent, les prescriptions générales de l'arrêté du 30 septembre 2014 prévalent sur les éléments du dossier, et les dispositions du présent arrêté prévalent sur l'ensemble.

Les vannes des ouvrages arasés seront préférentiellement démontées.

Si elles ne sont pas démontées, elles seront soudées afin d'empêcher toute manœuvre ultérieure.

Les plantations seront sélectionnées dans le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais¹.

Article 4 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 5 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 6 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

6.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

6.2 - Gestion du chantier

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les sanitaires installés sur le chantier seront conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

6.3 - Mesures spécifiques

Les installations de chantier et le stockage des matériaux seront situées en dehors de zones d'aléa fort du PPRI et en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

Les travaux se dérouleront autant que faire se peut en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole.

Une réunion sera organisée, avec notamment la Fédération du Nord de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'ONEMA, afin de déterminer le déroulement du chantier en fonction des différentes contraintes. Un relevé des décisions faisant apparaître celles-ci et les arbitrages pris sera transmis avant le démarrage du chantier au service de police de l'eau.

Les travaux en eau (pose des pré-barrages, terrassements en rive, ...) seront réalisés en période de basses eaux, soit de août à octobre.

Pendant les travaux en eau, le bénéficiaire effectuera a minima des mesures en continu, en amont et à l'aval hydraulique immédiats, de l'oxygène dissous, et effectuera régulièrement des observations visuelles de la turbidité. Les résultats seront consignés dans le journal de chantier. En cas d'incidences, la cadence du chantier sera réduite et des mesures d'atténuation seront mises en place (pose d'un géotextile, ...).

L'entreprise devra disposer, sur site, pendant toute la durée des travaux, du matériel nécessaire.

Pour faciliter la mise en place des pré-barrages sur le site du moulin d'Etroeungt, les écoulements seront limités au maximum en aval du seuil du moulin en dérivant une partie du débit de l'Helpe dans le bras de dérivation. Le secteur ainsi délimité (\approx 190m entre le seuil du moulin et la confluence aval du bras de dérivation) sera pratiquement à sec durant les travaux. Une pêche de sauvetage préalable sera réalisée sur ce tronçon et des filets seront maintenus durant les travaux pour isoler la section.

Les travaux s'effectueront en dehors des périodes de crues.

Étant donné le risque de crues sur l'Helpe Majeure, le responsable du chantier devra s'informer régulièrement de la météorologie et employer tous moyens à sa disposition pour anticiper le déroulement du chantier.

Le dimensionnement des franchissements provisoires devra être vérifié, avant mise en œuvre, avec l'entreprise en charge des travaux afin de vérifier qu'ils ne constituent pas un obstacle.

Les ouvrages seront enterrés partiellement dans le lit (20 à 30 cm) de façon à assurer la continuité biologique et sédimentaire.

Les matériaux utilisés pour les franchissements ne devront pas être déversés ou entraînés dans le cours d'eau.

Le bras de décharge (moulin d'Etroeungt) devra être délesté d'une partie des débits en cas de crue trop importante.

Aucun franchissement autre que prévu n'est autorisé.

6.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

6.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

6.6 - Espèces végétales invasives

Il sera procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces végétales invasives.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Article 7 - Suivis

Le bénéficiaire procédera aux suivis prévus dans le dossier Loi sur l'Eau :

- suivi géomorphologique,
- inventaire piscicole par pêches électriques,
- marquage et suivi des brochets,
- suivi hydrobiologique,
- suivi de la végétation.

Ces suivis sont prévus sur 5 ans.

Les rapports seront transmis au 1^{er} mars de l'année N+1, N étant l'année de réalisation des suivis, à la Fédération de Pêche, à l'ONEMA et au service police de l'eau.

Un rapport d'évaluation global sera transmis à la fin des 5 années.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Caractère et durée des autorisations

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 10 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, la gendarmerie et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur :

- l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la réglementation relative aux espèces protégées ;
- la gestion des déblais et déchets issus des travaux.

Article 15 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Avesnes sur Helpe, Boulogne sur Helpe et Etroeungt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe
- aux maires des communes d'Avesnes sur Helpe, Boulogne sur Helpe et Etroeungt
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre
- au président de la Fédération du Nord de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- au directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie
- au directeur de l'ONEMA.

Fait à Lille, le **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

**Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien
des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA)**

**« rétablissement de la continuité écologique
au droit de 4 ouvrages de l'Helpe Mineure
à Etroeungt et Boulogne sur Helpe »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2013-00108

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹ :

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 15 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption